

SOCIETE IVOIRIENNE DE CABLES (SICABLE)
Société anonyme au capital de 740.000.000 FCFA
Siège social : 15 BP 35 Abidjan 15, Zone industrielle de Vridi
République de Côte d'Ivoire, RC n° CI-ABJ-1975-B-16137

TEXTES DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE
L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 15 MARS 2016

I. RESOLUTION DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport joint du Président, approuve ces rapports ainsi que les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport général des Commissaires aux comptes, en prend acte.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes, prend acte dudit rapport et, après que le bureau de l'Assemblée ait constaté que le quorum atteint par l'Assemblée pour cette Convention est de plus du quart des actions de la Société (recalculé sans tenir compte du nombre d'actions détenues par l'Actionnaire intéressé), approuve la convention d'assistance technique entre SICABLE et PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE conclue en date du 27.02.2009 qui y est mentionnée.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes, prend acte dudit rapport et après que le bureau de l'Assemblée ait constaté que le quorum atteint par l'Assemblée pour cette Convention est de plus du quart des actions de la Société (recalculé sans tenir compte du nombre d'actions détenues par l'Actionnaire intéressé), approuve la convention de recouvrement par SICABLE pour le compte de PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES France, d'une créance détenue par PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES France sur l'Etat Ivoirien moyennant une commission fixée à 285.000 € (deux cent quatre vingt cinq mille euros).

Cette convention à été conclue en date du 22.12.2006 et est toujours en cours.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale, pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, donne quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat au Président, au Directeur Général, au Directeur Général Adjoint et à tous les Administrateurs.

Sixième résolution

L'Assemblée générale après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide d'affecter le résultat distribuable, constitué du bénéfice de l'exercice d'un montant de 701.167.529 FCFA et du report à nouveau antérieur s'élevant à 2 .797.903.264 FCFA, soit une somme de 3.499.070.793 FCFA, comme suit :

- Dividendes bruts	:	197 333 333 FCFA
- Affectation Compte « report à nouveau »	:	3 301 737 460 FCFA

Sur la base de cette répartition, le dividende brut par action serait de 1 333.33 FCFA. Après retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) dont le taux est actuellement de 10%, le dividende net par action sera de 1 200 FCFA.

Septième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer à 4.200.000 FCFA (quatre millions deux cent mille francs CFA) le montant brut global des indemnités de fonction alloué, pour l'exercice 2016, au Conseil d'Administration.

Huitième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Frédéric TAILHEURET pour une durée de trois (3) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

M. TAILHEURET précise qu'il satisfait aux conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat

Neuvième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer en qualité d'Administrateur :

Monsieur Alessandro BRUNETTI

domicilié 3 avenue de Chanzy 94210 La Varenne St Hilaire France,

né le 25 aout 1972 à Milan, de nationalité Italienne

pour une durée de trois (3) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

M. BRUNETTI a précisé qu'il satisfaisait aux conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat

Dixième résolution

L'Assemblée Générale prend acte de la démission du Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS de son mandat de Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, suivant un courrier en date du 12.2.2016, avec effet à l'issue de l'Assemblée statuant en 2016, sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2015.

L'Assemblée Générale prend acte, dans le cadre des dispositions de l'article 728 de l'acte uniforme relatif au Droit des Sociétés, que son suppléant, le Cabinet ERNST AND YOUNG, devient Commissaire aux Comptes titulaire, pour la durée du mandat restant à courir de PRICEWATERHOUSECOOPERS, à compter de ce jour et pour de l'exercice 2016

en cours, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale de la Société qui se tiendra en 2017 pour approuver les comptes de l'exercice clos le 31.12.2016 ;

L'Assemblée Générale décide de nommer nouveau Commissaire aux Comptes suppléant de la Société, en remplacement de la Société ERNST & YOUNG devenue Commissaire aux Comptes titulaire, le cabinet GRANT THORNTON, représenté par M. Moustapha COULIBALY, à compter de ce jour et de l'exercice 2016 en cours, et jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale de la Société qui se tiendra en 2017 pour approuver les comptes de l'exercice clos le 31.12.2016,

Ernst & Young et Grant Thornton, préalablement contactés, ont indiqué qu'ils acceptaient ces mandats respectivement de Commissaire aux Comptes titulaire et suppléant de SICABLE

Onzième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

II. RESOLUTION DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Première résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, décide de modifier plusieurs articles des statuts pour les mettre en conformité avec de nouvelles dispositions de l'Acte Uniformes relatif au Droit des Sociétés Commerciales et GIE révisé du 30 janvier 2014.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, dans le prolongement de sa première résolution décide de modifier en conséquence l'article 7 des statuts de SICABLE tels qu'ils lui ont été présentés par le Conseil d'Administration, savoir :

« ARTICLE 7

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la transformation des réserves ou bénéfices et généralement par tous modes autorisés par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lorsque l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de majorité et de quorum prévues pour les assemblées ordinaires.

Cette assemblée fixe les conditions de création ou d'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs, y compris celui d'apporter aux statuts les modifications qui seraient la conséquence de l'augmentation de capital.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration, la compétence pour décider de l'augmentation de capital.

Dans ce cas, l'assemblée générale fixe la durée, qui ne peut excéder vingt-quatre (24) mois, durant laquelle cette délégation peut être utilisée et le plafond global de cette augmentation.

Le conseil d'administration dispose par conséquent, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut, à l'occasion d'augmentation de capital, être créé des actions de préférence

jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité sur les bénéfiques ou sur l'actif social ou sur les deux.»

Le reste de l'article 7 est inchangé

Troisième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, dans le prolongement de sa première résolution décide de modifier en conséquence l'article 14 des statuts de SICABLE tels qu'ils lui ont été présentés par le Conseil d'Administration, savoir :

Article 14 : les termes « actions de priorité », sont remplacés par « actions de préférence ».

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, dans le prolongement de sa première résolution décide de modifier en conséquence l'article 17 des statuts de SICABLE tels qu'ils lui ont été présentés par le Conseil d'Administration, savoir :

L'article 17 MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (Nouveau) est modifié comme suit :

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de quinze membres au plus, actionnaires ou non, sous réserve de la dérogation prévue par l'Acte Uniforme en cas de fusion.

En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est au maximum de six années; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut procéder, entre deux assemblées, à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif.

Ces nominations doivent intervenir dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur à trois, les administrateurs restant en fonction ou, à défaut le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité

solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre avec accusé de réception, en indiquant l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Une personne physique, administrateur en son nom propre ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément, à plus de cinq conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire d'un même Etat-partie.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur, et un administrateur peut conclure un contrat de travail avec la société, si ce contrat de travail correspond à un emploi effectif, sauf les cas de dérogation prévus dans les sociétés contrôlées.

La conclusion d'un contrat de travail par un administrateur, est une convention règlementée. »

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, dans le prolongement de sa première résolution décide de modifier en conséquence l'article 17 bis, des statuts de SICABLE tels qu'ils lui ont été présentés par le Conseil d'Administration, savoir :

Article 17 bis - Il est ajouté le paragraphe suivant en fin d'article :

« Les dividendes régulièrement réparties entre les actionnaires ne sont pas concernés par cette disposition ».

Sixième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, dans le prolongement de sa première résolution décide de modifier en conséquence l'article 18 des statuts de SICABLE tels qu'ils lui ont été présentés par le Conseil d'Administration, savoir :

Article 18 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'alinéa 1 est modifié comme soulignés ci-après pour corriger deux erreurs orthographiques :

« 1°) Présidence

.....

Le Président peut être **lié** à la Société par un contrat de travail dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Les modalités et le montant de la rémunération du Président sont **fixés** par le Conseil d'Administration. »

L'alinéa 3 est modifié comme suit :

3°) Réunion du conseil et délibérations

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur la convocation de son Président.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres, peut procéder à sa convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même

verbalement.

Un administrateur peut donner, par lettre, télex ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente. Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents le ou les Membres du Conseil d'Administration qui participent au Conseil par des moyens de visioconférence et /ou téléconférence.

Toutefois, en cas de participation d'administrateur(s) par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des administrateurs est physiquement présent.

Les moyens de visioconférence et /ou téléconférence utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil.

Ils doivent permettre, en temps réel, simultané et continu, la transmission de la parole et de l'image animée du ou des membres participants, ainsi que des documents de tout type soumis au Conseil, sauf si ces documents ont été transmis par tout moyen audis Membres participants.

Le registre de présence du Conseil d'Administration devra préciser quels sont ses Membres qui ont participé à la réunion par visioconférence et /ou téléconférence.

Toutes les décisions peuvent être adoptées au moyen de la visioconférence. Toutefois, l'auteur de la convocation, s'il le juge nécessaire, pourra exclure le recours à la visioconférence pour la réunion objet de la convocation.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration indiqueront le ou les noms des Membres du Conseil d'Administration ayant participé à la réunion par visioconférence. Il sera fait état dans ces procès-verbaux de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits sont dressés, signés, archivés, délivrés et certifiés conformément aux dispositions de l'Acte uniforme. »

Etc. SUITE DE L'ARTICLE 18 INCHANGÉE

Septième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, dans le prolongement de sa première résolution décide de modifier en conséquence l'article 20 des statuts de SICABLE tels qu'ils lui ont été présentés par le Conseil d'Administration, savoir :

Article 20 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« 2°) Il assume sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et au Président du Conseil , et dans la limite de l'objet social.

Le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Les modalités et montant de la rémunération et, le cas échéant, les avantages en nature qui sont attribués au Directeur Général sont déterminées par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de Travail, dans le respect des dispositions légales

S'il est administrateur, le directeur général ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. »

Huitième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, dans le prolongement de sa première résolution décide de modifier en conséquence l'article 23 bis, des statuts de SICABLE tels qu'ils lui ont été présentés par le Conseil d'Administration, savoir :

L'article 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES est modifié ainsi :

« Doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration :

1°) Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints ;

2°) Toute convention entre une société et un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société.

3°) Toute convention à laquelle un administrateur, un directeur général, un directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la société par personne interposée.

4°) Toute convention intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs, le directeur général, le directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général, directeur général adjoint ou autre dirigeant social de la personne morale contractante.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une société, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

5°) Les commissaires aux comptes présentent, à l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil. L'assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter peuvent être mise, même en cas d'absence de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé et, éventuellement, du conseil d'administration.

6°) Il est interdit aux directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, ainsi qu'à leur conjoint, ascendants ou descendants et aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. »

Neuvième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, dans le prolongement de sa première résolution décide de modifier en conséquence l'article 28 des statuts de SICABLE tels qu'ils lui ont été présentés par le Conseil d'Administration, savoir :

Article 28 : les mots « cinq jours » sont remplacés par les mots « **trois jours** ».

Dixième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, dans le prolongement de sa première résolution décide de modifier en conséquence l'article 39 des statuts de SICABLE tels qu'ils lui ont été présentés par le Conseil d'Administration, savoir :

L'article 39 est remplacé comme suit :

« Il est en outre établi chaque année en fin d'exercice, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Les états financiers de synthèse annuels sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, le quarante cinquième jour au plus tard avant l'assemblée générale ; ils sont présentés à cette assemblée.

Les commissaires aux comptes établissent le ou les rapports qu'ils doivent présenter à l'assemblée.

Quinze jours avant l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents prescrits par la réglementation, dans les conditions prescrites par ladite réglementation. »

Onzième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.